

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

JCP/MC

☎ : 04.68.51.67 74

☎ : 04.68.51 67 53

Perpignan, le 05 MARS 2007

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE
LA CREATION D'UNE JARDINERIE A L'ENSEIGNE « LA MAIN VERTE » A St LAURENT
DE LA SALANQUE**

Réunie le 27 février 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Orientales a **accordé** à la SCI LC7, agissant en qualité de futur propriétaire du terrain d'assiette, l'autorisation en vue de la création d'une jardinerie, à l'enseigne « la Main Verte », d'une surface de vente totale de 825 m², situé parcelles cadastrées section AE n°13 et 14, Route du Barcarès, à St Laurent de la Salanque.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la Mairie de St LAURENT DE LA SALANQUE.

Pour le Préfet, en délégation
LE PREFET,
et pour le Préfet, en délégation
général
en son absence
Le sous-Préfet,



Didier SALVI

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

JCP/MC

☎ : 04.68.51.67 74

☎ : 04.68.51 67 53

Perpignan, le

05 MARS 2007

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE
LA CREATION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE A L'ENSEIGNE « St LAURENT
BRICOLAGE 66 » A St LAURENT DE LA SALANQUE**

Réunie le 27 février 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Orientales a **accordé** à la SCI SLB 66, agissant en qualité de futur propriétaire du terrain d'assiette, l'autorisation en vue de la création d'un magasin de bricolage, à l'enseigne « St Laurent Bricolage 66 », d'une surface de vente totale de 406 m², situé parcelles cadastrées section AE n°13 et 14, Route du Barcarès, à St Laurent de la Salanque.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la Mairie de St LAURENT DE LA SALANQUE.

Par le  délégué
et par **LE PREFET**, général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par Jean-Claude PACOUIL

Perpignan, le 05 MARS 2007

☎ : 04.68.51.67 74
☎ : 04.68.51 67 53

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

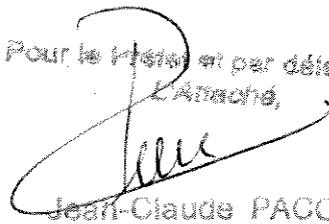
REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXTENSION D'UN HYPERMARCHÉ, A L'ENSEIGNE «HYPERCHAMPION », A ILLE-SUR-TET

Réunie le 27 février 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Orientales a **refusé** à la SA SILDIS, l'autorisation d'extension de 2000 m² d'un hypermarché, à l enseigne « HYPERCHAMPION », situé parcelle cadastrée section BA, n° 27, RN 116, Centre Commercial du Ribéral, à Ille-sur-Têt.

Le texte de cette décision est affiché pendant 2 mois à la mairie de CLAIRA.

LE PREFET,

Pour le préfet en par délégué,
L'Attaché,



Jean-Claude PACOUIL

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
Mé : actions-etat@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0054

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par : Jean -Claude
PACOUIL

☎ : 04.68.51.67 74

☎ : 04.68.51 67 53

ARRETE PREFECTORAL N° 2007 - 732

FIXANT LA COMPOSITION

DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

(Dossier n° 609)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 720-1 à L 720-11 relatifs à l'équipement commercial ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 93-306 du 09 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié par les décrets n° 93-1237 du 16 novembre 1993, n° 96-1018 du 26 novembre 1996 et n° 97-1314 du 30 décembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, instituant la Commission Départementale d'Equipelement Commercial ;

VU le document INSEE concernant les Populations Légales - Recensement général de la population de 1999 - pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS EURAMED, agissant en qualité d'exploitant du fonds de commerce, en vue de l'extension de 510 m2, d'un magasin spécialisé dans la vente de produits de jardinerie, à l'enseigne «Euramed », portant sa surface de vente totale à 800 m2, situé parcelles cadastrées section AP n° 81 , 82 et 83 ,boulevard Archimède, zone artisanale et industrielle, à ELNE.

Ce dossier est enregistré le 5 mars 2007 sous le n° 609.

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial, (CDEC) chargée d'examiner la demande d'autorisation visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire d'Elne,
- M. le Conseiller Général du canton d'Elne,
- M. le Maire de Perpignan,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P. O.
- M. le Président de la Chambre de Métiers des P. O.
- Mme Dominique SOULET membre de l'association INDECOSA CGT, ou sa suppléante, Mme Monique BERAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles .

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseiller Général du canton ne peut se faire représenter.

Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre de Métiers peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, susvisé.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

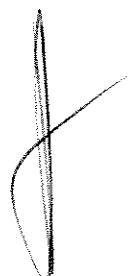
Perpignan, le **06 MARS 2007**

Pour le Préfet, par délégation
LE PREFET
 et pour le Conseiller Général
 empêché ou absent
 Le sous-Préfet,

COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation,
 L'Attaché,


 Jean-Claude PACOUIL


 Didier SALVI

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la commission
départementale d'équipement commercial

Dossier suivi par : Jean-Claude PACOUIL

☎ : 04.68.51.67 74

☎ : 04.68.51 67 53

ARRETE PREFECTORAL N° 2007 - 771

**confiant la présidence d'une réunion de la commission
départementale d'équipement commercial à Monsieur
Bernard MOULINE, Sous-Préfet de PRADES.**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du Président de la République du 16 novembre 2006 nommant M. Bernard MOULINE Sous-Préfet de Prades;

VU l'arrêté préfectoral n° 3366/2002 du 10 octobre 2002 modifié instituant la commission départementale d'équipement commercial ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 68951 PERPIGNAN CEDEX

Mél : actions-etat @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

0057

VU les arrêtés préfectoraux portant composition de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur les dossiers enregistrés sous les n° 593;594 ;595 ;596 et 597 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture par suppléance ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est désigné pour présider la réunion de la commission départementale d'équipement commercial prévue par l' arrêté préfectoral susvisé :

Dossiers n°593;594 ;595 ;596 et 597 :M Bernard MOULINE, Sous-Préfet de Prades.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture par suppléance et M. le Sous-Préfet de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

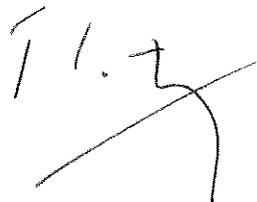
Perpignan, le 08 MARS 2007

Le Préfet

COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché,

Jean-Claude FACOUIL



Thierry LAJASIE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par : Jean -Claude
PACQUIL

☎ : 04.68.51.67 74

☎ : 04.68.51 67 53

ARRETE PREFECTORAL N° 2007 - 790

FIXANT LA COMPOSITION

DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

(Dossier n° 610)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 720-1 à L 720-11 relatifs à l'équipement commercial ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 93-306 du 09 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié par les décrets n° 93-1237 du 16 novembre 1993, n° 96-1018 du 26 novembre 1996 et n° 97-1314 du 30 décembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, instituant la Commission Départementale d'Equipement Commercial ;

VU le document INSEE concernant les Populations Légales - Recensement général de la population de 1999 - pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL, agissant en qualité d'exploitant du supermarché et de locataire du local commercial, en vue de l'extension de 320 m2, d'un magasin à dominante alimentaire, à l enseigne «LIDL », portant sa surface de vente totale à 919 m2, situé parcelles cadastrées section AZ n°36 , 37 et 71 , Rond point de la Mirande, à St ESTEVE.

Ce dossier est enregistré le 6 mars 2007 sous le n° 610.

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial, (CDEC) chargée d'examiner la demande d'autorisation visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de St Estève,
- M. le Maire de Perpignan,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P. O.
- M. le Président de la Chambre de Métiers des P. O.
- Mme Dominique SOULET membre de l'association INDECOSA CGT, ou sa suppléante, Mme Monique BERAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles .

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseiller Général du canton ne peut se faire représenter.

Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre de Métiers peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, susvisé.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

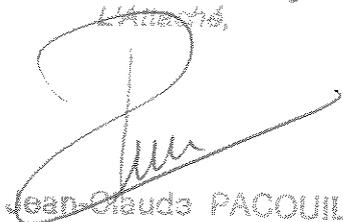
Perpignan, le 09 mars 2007

LE PREFET

COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation,

L'Amasché,


Jean-Claude PACOUIL

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent

Le sous-Préfet,


Didier SALVI

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par : JC. PACOUIL

☎ : 04.68.51.67.74

☎ : 04.68.51.67.53

ARRETE PREFECTORAL N° 827 - 2007

FIXANT LA COMPOSITION

DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

(Dossier n° 611)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 720-1 à L 720-11 relatifs à l'équipement commercial ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 93-306 du 09 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié par les décrets n° 93-1237 du 16 novembre 1993, n° 97-1314 du 30 décembre 1997 et l'arrêté du 12 décembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, instituant la Commission Départementale d'Équipement Commercial ;

VU le document INSEE concernant les Populations Légales - Recensement général de la population de 1999 - pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI D'OC, agissant en qualité de propriétaire des murs, en vue de la création d'un magasin de vente de vêtements de textile, à l enseigne « ESPRIT » d'une surface de vente de 198,50 m², situé parcelle cadastrée section AA n° 519, rue Albert Einstein, Mas Guérido, à Cabestany.

Ce dossier est enregistré le 12 mars 2007 sous le n° 611.

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial, (CDEC) chargée d'examiner la demande d'autorisation visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de Cabestany,
- M. le Maire de Perpignan,
- M. le Maire de Saint-Estève,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P. O.
- M. le Président de la Chambre de Métiers des P. O.
- Mme Dominique SOULET membre de l'association INDECOSA CGT, ou sa suppléante,
Mme Monique BERAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles .

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président de l'établissement public peut désigner pour le représenter un élu local d'une des communes membres de cet établissement autre que la commune d'implantation ;

Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre de Métiers peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, susvisé ;

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 13 MARS 2007

LE PREFET

COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation,

D. Pacouil

Jean-Claude PACOUIL

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le Sec. Préfet,

Didier SALVINI